

Réponse

des Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite à la Prison de Tilburg

du 17 au 19 octobre 2011

Les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas ont autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite à la Prison de Tilburg en octobre 2011 a été rendu public le 26 juin 2012 et figure dans le document CPT/Inf (2012) 19.

Strasbourg, le 28 mai 2013

RAPPORT EN REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE, ET EGALEMENT AU NOM DES AUTORITES NEERLANDAISES, AUX RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS RELATIF A SA VISITE A LA PRISON DE TILBURG DU 17 AU 19 OCTOBRE 2011

REMARQUES PRELIMINAIRES

Recommandations :

1. que tous les détenus dont le transfert à la Prison de Tilburg est envisagé puissent avoir l'opportunité d'en discuter avec le Directeur de la prison d'origine, ou un adjoint, afin d'exprimer les préoccupations légitimes qu'ils pourraient avoir concernant un tel transfert (paragraphe 8).

L'audition d'un détenu dans le cadre de la procédure de classification n'est pas une pratique courante en Belgique. La Belgique est d'avis qu'il n'existe aucune raison de prévoir une exception à ce principe dans le cas d'un transfèrement vers Tilburg.

La Belgique considère Tilburg comme une prison belge, où s'applique le droit pénitentiaire belge, et part du principe que les procédures habituelles doivent être appliquées.

2. que les détenus devant être transférés à la Prison de Tilburg soient toujours informés suffisamment à l'avance – au moins deux semaines – de ce transfèrement et qu'ils reçoivent des informations adéquates sur les conditions générales prévalant dans cet établissement (paragraphe 8).

Dans le cadre de l'ouverture de Tilburg (février 2010) et de l'augmentation de sa capacité (mars 2011), la Direction générale Etablissement pénitentiaires (DG EPI) a rédigé une brochure informative à l'attention des détenus, distribuée dans toutes les prisons belges. Cette brochure présente l'établissement pénitentiaire de Tilburg, son régime, l'infrastructure, etc. L'objectif est de mettre cette brochure à la disposition de tous les détenus transférés à Tilburg.

La Belgique est néanmoins consciente du fait que certaines difficultés continueront à se poser dans certaines prisons qui avertissent le détenu de son transfèrement vers Tilburg seulement à la dernière minute. La DG EPI sensibilisera à nouveau toutes les directions locales afin qu'elles informent mieux les détenus transférés vers Tilburg.

Demandes d'informations :

3. des éclaircissements sur le critère de sélection, détenus « sur lesquels repose une faible pression en terme de reclassement » (paragraphe 7).

Dans le cadre de l'ouverture de Tilburg (février 2010) et de l'augmentation de sa capacité (mars 2011), la direction Gestion de la détention de la DG EPI a précisé les critères dans deux notes de service : « *Les condamnés peuvent être exclus (de la classification vers Tilburg) lorsqu'ils sont engagés dans un programme de formation, de suivi ou de thérapie qui est essentiel pour la préparation à leur reclassement et qui ne peut être continué au sein du PiT.* »

II. Mauvais traitements

Recommandations :

4. qu'une priorité absolue soit accordée à la diminution du nombre de lits dans les dortoirs, au fur et à mesure que des places seront disponibles lors de l'entrée en service de nouveaux établissements en Belgique, l'objectif étant de revenir à l'utilisation qui en était faite lors de l'ouverture de la Prison de Tilburg. Dans l'intervalle, il convient de développer plus avant les mesures spécifiques prises afin d'identifier et de protéger les détenus les plus vulnérables, y compris l'attribution d'une priorité dans la liste d'attente pour les cellules « solo » ou « duo » à Tilburg. Dans certains cas, un retour accéléré du détenu concerné dans un établissement pour peines en Belgique doit être envisagé (paragraphe 14).

La diminution du nombre de détenus par dortoir ne peut être réalisée que moyennant la diminution de la capacité totale de l'établissement, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas une option vu la surpopulation dans d'autres prisons belges.

La Belgique s'engage néanmoins à diminuer la capacité de Tilburg si les conditions de vie inhérentes à la surpopulation s'améliorent suffisamment (compte tenu de l'ouverture de nouvelles prisons et des efforts du gouvernement en matière d'alternatives à la détention).

Lors de son arrivée à Tilburg, le détenu est vu par la direction, le Service psychosocial (SPS) et le service médical. En principe, il sera orienté vers un dortoir et peut demander à être placé sur la liste d'attente pour une cellule mono ou duo.

Chaque détenu est suivi de manière individualisée, ce qui permet de détecter presque immédiatement les détenus vulnérables et de prendre des mesures adéquates à leur égard. Ils seront alors transférés en priorité vers une cellule individuelle ou, s'ils en font la demande, placés dans la « *Luwte afdeling* » où ils seront relativement isolés des autres détenus. En cas d'extrême nécessité, un placement immédiat en cellule mono peut être envisagé.

Si, malgré toutes ces mesures, un détenu ne parvient pas à s'adapter au régime de Tilburg, la direction demandera un transfèrement vers une autre prison belge.

III. Conditions de détention

a) Conditions matérielles

Demandes d'informations :

5. les commentaires des autorités sur le fait que l'hébergement de deux détenus dans les cellules des unités de vie H, T, U et X n'est pas sans désagrément au niveau de l'espace de vie des détenus et de l'accès à la lumière naturelle (paragraphe 16).

Toutes les cellules des unités H, T, U et X répondent aux exigences de la Belgique en la matière. Certaines cellules ont un accès indirect à la lumière naturelle. Les infrastructures ne permettent pas de réaménager ces cellules de manière à leur permettre d'avoir elles aussi un accès direct à la lumière naturelle.

6. les commentaires des autorités sur la ventilation inadéquate des dortoirs des unités de vie B, C et D (paragraphe 17).

En été, la température peut être très élevée dans un certain nombre de chambres communes. Pour y remédier, les grands ventilateurs fixes peuvent être déclenchés. Les détenus peuvent également acheter des ventilateurs personnels s'ils le souhaitent.

7. toute autre mesure prise par les autorités pour résoudre le problème de la qualité et du mode de préparation de la nourriture servie dans l'établissement (paragraphe 18).

Les repas distribués répondent aux normes en vigueur aux Pays-Bas, comme le prévoit l'accord de coopération. Les détenus peuvent également acheter des produits (frais) via la cantine et cuisiner eux-mêmes. Les cuisines des unités de vie B, C et D ont été élargies et rénovées récemment.

b) Régime d'activités

Recommandations :

8. que le programme d'activités offert aux détenus vulnérables de l'Unité X soit revu à la lumière des commentaires au paragraphe 19 (paragraphe 19).

Les détenus séjournant dans cette section maintiennent peu de contacts avec les autres détenus. En fait, cette section a pour objectif de leur offrir de la tranquillité par rapport au fonctionnement du reste de la prison, sur la base d'un régime semi-communautaire. Dès lors, le régime y est plus limité vu l'absence d'activités organisées en commun avec les autres détenus.

Les détenus y séjournent de leur propre initiative et consentent à ce régime différencié. Ils peuvent demander à n'importe quel moment de retourner vers les autres sections de Tilburg.

La Belgique a néanmoins adapté leur régime afin d'offrir plus de possibilités : les détenus peuvent travailler en cellule ou dans la salle de détente de la section, l'activité « cuisine » a été étendue et un atelier « épanouissement personnel » a été installé.

9. que des mesures immédiates soient prises afin de mettre un terme à l'insuffisance d'activités d'enseignement, de formations professionnelles et culturelles à la Prison de Tilburg (paragraphe 20).

La Communauté flamande organise désormais 3 jours d'orientation professionnelle via le VDAB (Agence flamande pour l'emploi). Cette offre est identique à celle qui existe dans les autres prisons flamandes : préparation à la réinsertion professionnelle, parcours de formations professionnelles, etc.

A l'heure actuelle, la Communauté flamande n'organise pas d'autres activités, mais ce manque est comblé par la prison même, qui organise les activités suivantes :

- 2 heures de sport par semaine, avec un encadrement professionnel ;
- une bibliothèque ;
- des formations diverses.

La Belgique estime que cette offre est identique, voire supérieure, à celle de la plupart des autres prisons situées en Flandre.

10. que, dans l'idéal, les condamnés ayant effectué une grande partie de leur peine en Belgique ne soient pas transférés à la Prison de Tilburg (paragraphe 21).

Les détenus appartenant à cette catégorie ont effectivement été transférés à Tilburg lors de la première phase. La situation a toutefois changé depuis :

- une grande partie de ces détenus ont été reclassifiés vers d'autres prisons belges, notamment dans le cadre des programmes de reclassement et de préparation à la libération ;
- il a été particulièrement veillé à ce que de tels détenus ne soient pas transférés vers Tilburg.

Demandes d'informations

11. les résultats obtenus par la direction néerlandaise de l'établissement sur les moyens d'accroître l'offre de travail aux détenus vulnérables de l'Unité X (paragraphe 19).

Des mesures ont été prises entre-temps afin de garantir une offre suffisante de travail aux détenus vulnérables de l'unité X.

c) Services médicaux

Recommandations et commentaires :

12. que le temps de présence d'un médecin généraliste à la Prison de Tilburg soit porté à deux postes équivalents temps plein (paragraphe 23) ;

17. les autorités sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour accroître les ressources en personnel infirmier à la Prison de Tilburg, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 24 (paragraphe 24) ;

18. les autorités sont invitées à établir une liste de médicaments qui devraient toujours être distribués par le personnel soignant (comme les antipsychotiques, la méthadone ou les antirétroviraux) (paragraphe 25) ;

13. que des mesures soient prises à la Prison de Tilburg afin que les médicaments soient distribués par le personnel soignant (paragraphe 25).

Le Traité et l'accord de coopération basé sur la Convention prévoient que les soins médicaux au sein de l'établissement pénitentiaire de Tilburg relèvent de la législation des Pays-Bas, à savoir la « Kwaliteitswet » de 1998. Les soins médicaux au sein de l'EP de Tilburg sont conformes aux normes néerlandaises et sont explicités dans la note « Verantwoorde Medische Zorg » du Dienst Justitiële Inrichtingen (DJI). Comme dans tous les établissements pénitentiaires néerlandais, un médecin est joignable 24 heures sur 24. Le nombre d'heures de disponibilité d'un médecin et le nombre d'infirmiers sont conformes aux normes néerlandaises en la matière. Un détenu qui se trouve en isolement ou en cellule de punition est vu quotidiennement par un médecin, y compris les week-ends.

La prescription de médicaments est faite par un médecin. La distribution de tous les médicaments, y compris les antipsychotiques et la méthadone, relève de la « Verantwoord Medische Zorg ». Le système utilisé est celui appelé « Baxter » : les médicaments sont livrés par la pharmacie dans des sacs transparents scellés. Conformément aux pratiques en vigueur dans tous les établissements pénitentiaires néerlandais, les médicaments sont distribués aux détenus de l'EP de Tilburg par le personnel pénitentiaire, selon les instructions en vigueur.

14. qu'une solution définitive soit trouvée aux difficultés liées à la gestion des deux systèmes informatisés des dossiers médicaux des détenus (paragraphe 27) ;

Le personnel médical néerlandais a accès au programme informatique « Epicure ». Ce programme a fait l'objet d'une mise à jour importante après la visite du CPT et permet désormais au personnel de disposer d'informations médicales actualisées sur le détenu dès l'arrivée de celui-ci à l'établissement.

Le personnel néerlandais continue toutefois d'utiliser son propre programme informatique et retranscrit manuellement les données d'un programme à l'autre. Le dossier papier continue également d'exister et garantit la continuité des soins dans n'importe quel cas.

15. que la procédure en place pour obtenir un rendez-vous soit revue en vue d'assurer le respect du secret médical (paragraphe 29).

La procédure actuelle répond aux exigences du secret médical. Les détenus doivent en effet simplement préciser qu'ils désirent faire appel au service médical, sans donner d'informations sur le contenu ou la nature de leur demande.

16. que des mesures soient prises afin de revoir l'organisation des soins extérieurs pour les détenus de la Prison de Tilburg. La possibilité d'élargir le recours aux prestations de l'hôpital Sint-Elisabeth voisin, tout en maintenant les conditions de sécurité nécessaires, devrait être envisagée (paragraphe 30).

La procédure en vigueur est décrite à l'article 10 du Traité et a dès lors un caractère obligatoire. En principe, seuls les détenus en danger immédiat et grave peuvent être transférés vers l'hôpital de Tilburg.

La Belgique précise néanmoins que le concept de danger immédiat et grave est interprété largement : dès le moment où une hospitalisation à court terme est nécessaire, mais que celle-ci ne peut être garantie dans les deux heures en milieu hospitalier belge, le détenu sera hospitalisé à Tilburg.

Commentaires :

19. les autorités sont invitées à prendre les mesures appropriées pour éviter toute fluctuation dans les traitements médicaux des détenus, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 28 (paragraphe 28) ;

En matière de soins médicaux, c'est le droit néerlandais qui s'applique.

La prescription des médicaments et leur dosage sont des responsabilités médicales soumises à la liberté du médecin. On constate une différence de culture dans ce domaine entre les médecins belges et les médecins néerlandais en matière de prescription et de dosage.

La Belgique est consciente de cette problématique difficile à résoudre, certainement au niveau de la Justice. Néanmoins, cette matière fait l'objet de concertations régulières entre les services médicaux pénitentiaires belges et néerlandais.

IV. Autres questions

a) Personnel

Recommandations

20. que les procédures en vigueur soient revues en ce qui concerne les interventions de nuit dans les dortoirs. Idéalement, l'équipe de nuit devrait être renforcée, afin de permettre des interventions rapides et efficaces dans tout l'établissement (paragraphe 32) ;

Ni la Belgique, ni les Pays-Bas ne souhaitent adapter cette procédure. L'équipe de nuit peut, à tout moment, faire appel à l'équipe d'intervention de garde, qui doit être sur place dans un délai approximatif de 30 minutes.

Le personnel ne peut pénétrer dans un dortoir la nuit que si les détenus ont été menottés préalablement. Pénétrer de nuit dans un dortoir comptant 8 détenus représente en effet un réel risque pour la sécurité du personnel, ce qui nécessite des mesures de prévention très strictes.

En cas d'urgence, notamment médicale, les détenus seront invités à se laisser menotter par le personnel présent. S'ils refusent, le personnel ne pénétrera pas dans le dortoir avant l'arrivée de l'équipe d'intervention.

21. que la brochure d'admission produite et mise à jour par la DG EPI soit rapidement mise à disposition des détenus dans des langues habituellement en usage au sein de la population pénitentiaire à commencer par le français, l'anglais et l'arabe (paragraphe 35).

Cette traduction est prévue, mais n'a pu se faire pour des raisons d'organisation interne. La Belgique s'engage à y remédier le plus rapidement possible.

Commentaires :

22. les autorités sont invitées à prendre dûment en compte l'expérience professionnelle lors de la désignation future d'agents au « Service Psychosocial (SPS) » de la Prison de Tilburg (paragraphe 33).

A l'heure actuelle, l'équipe SPS compte 13 ETP (équivalents temps plein), dont une psychologue francophone. Il est inévitable que des collaborateurs peu expérimentés soient quelquefois engagés à Tilburg, mais ils sont encadrés et formés par de nombreux collègues disposant d'une expérience considérable.

23. les autorités sont invitées à limiter autant que faire se peut, le transfèrement de détenus francophones à la Prison de Tilburg (paragraphe 34).

La Belgique rappelle que la partie francophone du pays souffre tout autant de surpopulation et que Tilburg constitue un effort pour enrayer ce phénomène. Le caractère « francophone » ou « néerlandophone » d'un dossier ne présume en rien de la langue parlée par le détenu. Les prisons de Bruges et d'Ypres, toutes deux situées en Flandre, comptent par exemple de nombreux détenus de nationalité française, qui s'expriment donc en français. Par ailleurs, la Belgique rappelle que la population pénitentiaire belge est extrêmement diversifiée, tant en termes de nationalités que de langues.

La situation à Tilburg ne diffère guère de celle d'autres prisons belges. La Belgique suivra néanmoins la situation de près.

b) Moyens de contrainte, discipline et isolement

Recommandations :

24. que les mesures nécessaires soient prises afin que tout détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire puisse prendre connaissance de son dossier et des décisions y afférentes dans une langue qu'il comprenne. Si nécessaire, l'utilisation d'interprètes (y compris par téléphone) doit être envisagée (paragraphe 37).

La procédure disciplinaire est appliquée conformément au droit belge.

Durant la procédure proprement dite, la direction utilise le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand. Pour les autres langues, il est fait appel aux services de membres du personnel ou, au besoin, du « tolkentelefoon ».

Si la décision est rédigée en néerlandais, conformément à la législation sur l'emploi des langues, elle s'accompagne d'explications orales dans une langue que le détenu comprend.

25. que les deux cellules « désaffectées » de l'Unité T soient définitivement mises hors d'usage en tant qu'aire d'exercices en plein air (paragraphe 38) ;

Les deux cellules de l'Unité T qui servent de préau individuel ne sont utilisées que très occasionnellement. Elles répondent aux normes du « Programma van Eisen » du DJI en vigueur en matière de promenade pour les constructions existantes. Le toit dispose d'une ouverture de 1,45m sur toute sa largeur.

Commentaires :

26. les autorités sont invitées à prendre les mesures nécessaires afin que toutes les cellules de l'Unité X soient toujours chauffées de manière adéquate (paragraphe 39).

Le directeur néerlandais s'assurera que les cellules de l'unité X soient suffisamment chauffées. Cette mesure est inscrite dans la procédure de placement dans une telle cellule.

c) **Contacts avec le monde extérieur**

Commentaires :

27. les autorités sont invitées à prendre des mesures afin d'harmoniser, autant que faire se peut, la procédure en vigueur en ce qui concerne les visites avec celle appliquée dans les autres prisons belges (paragraphe 41).

En Belgique, il n'existe pas de procédure harmonisée en matière de visites. Chaque prison organise les visites en fonction de sa situation spécifique.

Les procédures de visite sont conformes à la législation pénitentiaire belge. Les détenus peuvent recevoir de la visite trois fois par semaine durant 90 minutes. Depuis la visite du CPT, les détenus peuvent recevoir une « double visite », c'est-à-dire pendant deux fois 90 minutes consécutivement.

A Tilburg, le détenu doit réserver ses visites. Ce système participe à la responsabilisation du détenu, qui choisit lui-même à quel moment il souhaite recevoir la visite. Par ailleurs, ce système évite que les visiteurs doivent attendre ou que la visite soit refusée faute de place.

La Belgique estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de revoir cette procédure.

28. les autorités sont invitées à améliorer le système de ventilation dans les deux petites chambres familiales (paragraphe 43).

La recommandation du CPT a été suivie. Une nouvelle chambre familiale a été mise en service récemment. Les chambres familiales sont nettoyées régulièrement et la ventilation des deux chambres va être améliorée.

d) **Procédures de plaintes et d'inspection**

Commentaires :

29. le CPT espère vivement que le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP) belge et le Conseil pour l'administration de la justice pénale et la protection des mineurs (RSJ) néerlandais feront preuve de la coopération nécessaire à l'égard des questions des soins médicaux aux détenus et du recours à la force lors du transfèrement d'un détenu, dans l'esprit ayant inspiré la Convention interétatique passée entre la Belgique et les Pays-Bas (paragraphe 45).

La Belgique rappelle que le CCSP est un organe indépendant et autonome. Elle soutient néanmoins la demande du CPT d'examiner la manière d'améliorer la collaboration avec les Pays-Bas en cette matière. Entre-temps, la Belgique a autorisé le RSJ à visiter l'établissement pénitentiaire de Tilburg. Cette visite a eu lieu le 28 novembre 2012.